



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

28 AOUT 2014

### DECISION PLD n° 95-001-2014

**dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale l'élaboration d'un plan local de déplacement, dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Val d'Oise,

**Vu** la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L1214-30 à L1214-36 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration de plan local de déplacement (PLD) de la Communauté d'agglomération Val et Forêt, reçue et considérée complète le 10 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 8 août 2014 ;

**Considérant** que l'élaboration du PLD est motivée pour assurer la mise en œuvre des orientations du Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale, Préfet de Région, en date du 25 mars 2013 ;

**Considérant** les objectifs du PDUIF d'augmenter de 20 % les déplacements en transports collectifs, de 10 % la part des déplacements en mode actif et de diminuer de 2 % la part des déplacements en véhicules particuliers ou deux roues motorisés ;

**Considérant** que l'élaboration du PLD constitue une déclinaison du PDUIF, qu'il a vocation à compléter et préciser son contenu sur le territoire de la communauté d'agglomération Val et Forêt, répondant aux objectifs et aux besoins de déplacements spécifiques du territoire ;

**Considérant** que le territoire de la CA Val et Forêt appartient à la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France ;

**Considérant** que le territoire de la CA Val et Forêt est sujet à des nuisances acoustiques liées aux infrastructures routières (A115 notamment), ferroviaires et aux activités de l'aéroport Roissy- Charles de Gaulle ;

**Considérant** que le territoire de la CA Val et Forêt présente des espaces naturels remarquables en termes de biodiversité et de continuités écologiques, avec notamment au Nord la forêt de Montmorency ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a identifié ces différents enjeux, et que le diagnostic du PLD a mis en avant la nécessité de développer les modes alternatifs à la voiture particulière (transports en commun, modes doux ...) ;

**Considérant** que le projet de PLD identifie 15 actions portant notamment sur l'adaptation des infrastructures existantes (voiries, gares) afin de mieux partager la voirie et favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, et ainsi limiter les nuisances liées aux déplacements (bilan carbone, pollution atmosphérique et sonore, insécurité routière...);

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PLD de Val et Forêt n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine;

**DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de plan local de déplacement de la Communauté d'agglomération de Val et Forêt **est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles la révision du PLD peut être soumise.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,

  
Jean-Luc NEVACHE

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise  
Préfecture du Val d'Oise

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).